

de
GRACE-BERLEUR

AUTORISATION DE BATIR

Le Collège des Bourgmestre et Echevins

Vu la requête en date du 7 mars 1962
de M. ***** demeurant à Grâce-Berleur
rue et n° Alfred Defuisseaux, 41 tendant à obtenir l'autorisation
~~de construire un immeuble~~

Rue et n° Alfred Defuisseaux cadastré section A n° 1215.1

Vu les plans joints à la requête ;

Vu l'autorisation du Service Provincial de l'Urbanisme en date du 28.3.62 n° 89703

Vu l'autorisation du service de la Sécurité Civile en date du 22.3.1962 n° B/6317

Vu l'art. 90, 7° et 8° de la loi Communale ;

Vu le règlement communal sur les bâtisses et logements ;

ARRÊTE

Art. 1. : L'autorisation est accordée aux conditions stipulées dans le règlement précité.

L'alignement suivra une droite joignant le coin des immeubles portant les
numéros 41 et 43.

2551

Art. 2. : La présente autorisation est accordée uniquement au point de vue de l'application du règlement sur les bâtisses et logements
aux risques et périls du requérant sans rien déduire de la responsabilité des architectes et entrepreneurs. Elle ne peut être opposée au droit privé
des tiers ou de la commune. L'impétrant devra éventuellement se pourvoir des autres autorisations qui lui seraient nécessaires (environs des chemins
de fer, établissements dangereux insalubres et incommodes, environs des cimetières, trottoirs etc.) et se conformer aux prescriptions du
Code Civil.

Art. 3. : Il devra acquitter la taxe sur les constructions et reconstructions fixée par délibération du Conseil Communal.

Grâce-Berleur, le 29 mars 1962

de

GRACE-BERLEUR

AUTORISATION DE BATIR

Le Collège des Bourgmestre et Echevins

Vu la requête en date du 7 mars 1962

de M ***** demeurant à Grâce-Berleur

rue et n° Alfred Defuisseaux, 41 tendant à obtenir l'autorisation de construire un immeuble

Rue et n° Alfred Defuisseaux cadastré section A n° 1215.1

Vu les plans joints à la requête ;

Vu l'autorisation du Service Provincial de l'Urbanisme en date du 28.3.62 n° 89703

Vu l'autorisation du service de la Sécurité Civile en date du 22.3.1962 n° B/6317

Vu l'art. 90, 7° et 8° de la loi Communale ;

Vu le règlement communal sur les bâtisses et logements ;

ARRÊTE

Art 1. : L'autorisation est accordée aux conditions stipulées dans le règlement précité.

L'alignement suivra une droite joignant le coin des immeubles portant les numéros 41 et 43.

Art. 2. : La présente autorisation est accordée uniquement au point de vue de l'application du règlement sur les bâtisses et logements aux risques et périls du requérant sans rien déduire de la responsabilité des architectes et entrepreneurs Elle ne peut être opposée au droit privé des tiers ou de la commune. L'impétrant devra éventuellement se pourvoir des autres autorisations qui lui seraient nécessaires (environs des chemins de fer, établissements dangereux insalubres et incommodes, environs des cimetières, trottoirs etc.) et se conformer aux prescriptions du Code Civil.

Art. 3. : Il devra acquitter la taxe sur les constructions et reconstructions fixée par délibération du Conseil Communal.

Grâce-Berleur, le 29 mars 1962

2551